



CONSORTIUM POUR LA RECHERCHE
ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

SÉRIE DE DOCUMENTS DE RECHERCHE

L'ACCES DES FEMMES AU POUVOIR DECISIONNEL DANS LES INSTANCES POLITIQUES SENEGALAISES

Idiatou DIALLO
Doctorante en droit

Consortium pour la Recherche Economique et Sociale
Rue 10 Prolongée Cité Iba Ndiaye Djadji
Lots 1 et 2 - Pyrotechnie - Dakar, Sénégal
CP : 12023 - BP : 7988, Dakar Médina

Tél : (221) 33 864 77 57 - (221) 33 864 73 98 - Fax : (221) 33 864 77 58
cres@cres-sn.org / Information : contact@cres-sn.org / Siteweb : www.cres-sn.org

Introduction

L'histoire politique du Sénégal est marquée par une lutte continue pour une participation des femmes dans les débats public et politique. Plusieurs générations de femmes ont ainsi contribué à la reconnaissance des droits politiques des femmes et à leur concrétisation. Depuis l'époque coloniale, des luttes collectives et individuelles ont été menées par des femmes leaders telles que Ndaté Yalla MBODJ, la reine du Waalo, et Aline Sitoë DIATTA, prêtresse de la Casamance ; des femmes qui ont su tenir tête aux colons français¹.

De même, certaines femmes leaders de l'époque contemporaine ont su taire leurs divergences ethniques, de classe, d'origine et d'appartenance politique et unir leur force pour la cause commune des droits de la femme. C'est le cas de Ndaté Yalla FALL et Soukeyna KONARE qui, bien qu'appartenant à des formations politiques adverses, ont su transcender leurs convictions politiques pour s'opposer, ensemble, à l'Ordonnance du gouvernement français du 21 avril 1944² qui accordait le droit de vote aux femmes mais seulement aux françaises de souche et non aux citoyennes françaises établies dans les quatre communes de plein exercice du Sénégal. Ainsi, chaque génération a apporté sa pierre à l'édifice. C'est ce qui a débouché sur l'adoption, en mai 2010, de la loi sur la parité absolue sous le règne d'Abdoulaye WADE.

A l'international, plusieurs instruments juridiques, programmes et plans d'action³ ont été adoptés au niveau multilatéral aussi bien dans le cadre des Nations Unies⁴ qu'au niveau des

¹ Voir Fatou SOW SARR, « Loi sur la parité au Sénégal : une expérience « réussie » de luttes féminines », février 2018, disponible sur <https://www.ritimo.org/Loi-sur-la-parite-au-Senegal-une-experience-reussie-de-luttesfeminines> consulté le 05/06/2020

² C'est l'article 17 de l'Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération qui donne aux femmes le droit de vote et d'éligibilité dans les mêmes conditions que les hommes. Avec une volonté affichée du général De Gaulle dès 1942, le député Fernand Grenier a été à l'origine de l'amendement sur le droit de vote des femmes. C'est le résultat d'un combat de plusieurs siècles et d'un processus législatif de courte durée.

³ Il en est ainsi du Programme d'actions de Beijing de 1995, adopté à l'unanimité par les 189 Etats présents et qui définit douze domaines prioritaires d'intervention, qui se déclinent en un ensemble d'objectifs stratégiques et de mesures à prendre pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines. L'implémentation de ces objectifs est revue tous les cinq ans par les Etats.

⁴ Voir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981, par l'ONU, disponible sur : <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> consulté le 05/06/2020

organisations régionales⁵ et communautaires⁶ dans le but de favoriser la promotion et la protection des droits des femmes. Ces acquis témoignent des nombreux obstacles qui jalonnent la lutte des femmes en Afrique en général et au Sénégal en particulier pour la reconnaissance de leurs droits politiques.

La question de l'accès des femmes aux instances de prise de décision renvoie, de façon spécifique à la problématique de leur intégration dans l'animation des institutions de la gouvernance publique telles que le Parlement, les conseils locaux, le gouvernement, entre autres. Pour bien cerner ce sujet, il importe de faire une analyse rétrospective de l'application de la loi sur la parité homme-femme au Sénégal. A partir des résultats obtenus, des recommandations seront émises en vue de l'atteinte de l'objectif de parité absolue 50/50 dans la composition des institutions de la République.

Dans les développements qui suivent, il s'agira, d'une part, d'analyser les fondements de la consécration et de l'implication des droits politiques des femmes et, d'autre part, d'identifier les obstacles qui ralentissent l'effectivité de la loi sur la parité au Sénégal.

1. La volonté politique de propulser les femmes aux instances de prise de décision

Au Sénégal, les pouvoirs publics ont toujours prêté une oreille attentive aux revendications des divers mouvements politiques et/ou féministes⁷ qui prônent la participation politique des femmes. Toutefois, les régimes politiques qui se sont succédés n'ont pas eu la même sensibilité à la question genre. De fait, la concrétisation des droits politiques des femmes au Sénégal a été favorisée par un contexte international soucieux de mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment à travers l'atteinte des Objectifs de Développement Durable⁸. Le dynamisme des mouvements associatifs internes qui stimulent et renouvellent les stratégies de lutte pour l'accession des femmes aux instances de prise de décision y a aussi beaucoup contribué.

⁵ Voir le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003, entré en vigueur en 2005.

⁶ Acte additionnel sur l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO, adopté à Accra au Ghana le 19 mai 2015, disponible sur <https://www.ccdg.ecowas.int/wpcontent/uploads/Acte-additionnel-EFH- Fr-1.pdf?knohdjmophlnopph> consulté le 20/06/2020

⁷ C'est notamment le cas du Conseil Sénégalais des Femmes (COSEF), créé le 11 mars 1995 et l'association *Yewu Yewi* qui a été un laboratoire pour la formation de plusieurs autres associations luttant pour les droits politiques des femmes.

⁸ L'ODD 5 se fixe comme objectif l'égalité entre les sexes à l'horizon 2030.

1.1 Une volonté exogène et renouvelée avec le temps

La volonté politique de rendre effective l'égalité de droits entre l'homme et la femme peut s'analyser sous l'angle des mécanismes institutionnels mais aussi sous celui de la transposition des dispositions internationales dans l'ordonnement juridique interne.

1.1.1 La mise en place de mécanismes institutionnels

Plusieurs institutions et organes sont mis en place par le gouvernement pour dérouler les politiques et stratégies permettant la participation des femmes dans la mise en œuvre de l'action publique. En effet, un département ministériel dédié à la femme existe depuis plusieurs années au Sénégal. Son appellation actuelle « Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance » met en exergue les besoins et les attentes spécifiques des femmes. Il est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques, les stratégies et les plans d'action en vue de la promotion et de la protection des droits de la femme. A titre d'exemple, on peut citer la Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG2) 2016-2026 dont la vision est de « Faire du Sénégal un pays émergent en 2026 avec une société solidaire dans un Etat de droit, sans discrimination, où les hommes et les femmes auront les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance »⁹. Elle fait suite à celle pour la période 2005-2015.

Dans le même sillage, on note une institutionnalisation de la dimension genre avec la création de cellules genre au niveau des départements ministériels sectoriels. A ce jour, il existe 21 cellules genre. Conscientes de la nécessité de coordonner les actions pour une meilleure prise en compte de l'aspect genre, les autorités publiques ont créé en 2008 une Direction nationale de l'Équité et de l'Égalité de Genre¹⁰ et un Observatoire national des droits de la femme¹¹. Cette direction est chargée, conformément à l'article 2 du décret l'instituant, d'« élaborer et mettre en œuvre les politiques pour l'équité et l'égalité entre les sexes ; de veiller, à l'intégration du genre dans les politiques et programmes sectoriels et de développer un partenariat dynamique avec les acteurs publics et privés, ainsi que la société civile ». Quant à

⁹ L'intégralité de la Stratégie de 167 pages est disponible sur le lien suivant : <http://www.csoplcp.gouv.sn/pasneeg/documents/SNEEG2.pdf> consulté le 11/06/2020

¹⁰ Voir le Décret n° 2008-1045 du 15 septembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction nationale de l'Équité et de l'Égalité de Genre, Journal Officiel n° 6460 du 21 mars 2009

¹¹ Voir le Décret n° 2008-1047 du 15 septembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire national des droits de la femme, disponible sur http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=7433 consulté le 11/06/2020

l'Observatoire national des droits de la femme, c'est un organe d'alerte, d'orientation, de conseil et de contrôle pour tout ce qui touche au statut de la femme.

En mars 2011, toujours dans la même logique et voulant s'assurer d'une application effective de la loi sur la parité, le gouvernement du Sénégal a mis en place un Observatoire National de la Parité (ONP)¹² qui a le statut d'autorité administrative indépendante et rattachée à la présidence de la République. En vertu de l'article 3 du Décret n° 2011-309 l'ONP a pour mission de « suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes dans les politiques publiques ». Il faut noter qu'il existe aussi un Conseil Sénégalais des Femmes (COSEF) depuis mars 1995. Il est créé dans le cadre de la préparation de la quatrième conférence mondiale sur les droits de la femme. Cette organisation œuvre pour une égale participation des sexes à la vie politique et mise sur une responsabilisation accrue des femmes dans les instances de décision.

Outre la mise en place d'institutions chargées de la promotion et de la protection des droits politiques des femmes, la volonté politique s'est manifestée par un souci de concilier l'arsenal juridique interne avec les exigences du contexte international.

1.1.2 Les efforts d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux

Des règles sont adoptées dans le cadre bilatéral et multilatéral pour régir les rapports entre les Etats mais aussi pour définir des normes, des valeurs et des principes qui garantissent un minimum de protection aux individus et aux communautés surtout celles qui sont considérées comme des groupes vulnérables, ce qui est le cas des femmes. Dans ce cadre, on note plusieurs traités et conventions qui tendent à vulgariser et à protéger les droits des femmes. C'est le cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée, le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 03 septembre 1981, par l'ONU. Communément appelée CEDEF, cette convention est suivie d'un Protocole additionnel adopté le 06 octobre 1991 et entré en vigueur le 22 décembre 2002. Le gouvernement du Sénégal a ratifié ces deux instruments internationaux respectivement le 05 février 1985 et le 20 mai 2000. L'article 7 de la CEDEF dispose que « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et

¹² Cet Observatoire National de la Parité est institué par le Décret n° 2011-309 du 07 mars 2011, voir Journal Officiel n° 6587 du 07 mai 2011.

exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ; (...) » Dès lors, l'Etat du Sénégal est tenu, de par ses engagements internationaux, à garantir aux femmes une participation pleine et effective à la vie politique du pays.

Le Sénégal a également adhéré à la Résolution A/RES/66/130 relative à la participation des femmes à la vie politique¹³, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011 ainsi qu'à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁴.

Au niveau africain, le Sénégal est un Etat partie au Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003, aussi connu sous l'expression de protocole de Maputo en référence à la ville de son adoption. A l'échelle sous régionale, le pays est signataire de l'Acte additionnel sur l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO¹⁵.

La ratification de tous ces textes témoigne de l'engagement des autorités politiques à favoriser l'égalité de droits entre les hommes et les femmes et la promotion des droits des femmes. Ainsi, le préambule de la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée prévoit l'égal « accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ».

A cela s'ajoute la prise de lois et règlements spécifiques pour harmoniser l'ordre juridique interne¹⁶ avec les textes internationaux qui, généralement, prévoient des organes de suivi et de contrôle pour veiller à une bonne implémentation des conventions et traités ratifiés. Cette activité de contrôle s'effectue à travers le dépôt périodique de rapports sur l'état de droit du

¹³ Cette Résolution demande en son paragraphe 2 « à tous les États d'abolir les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchent ou limitent la participation des femmes à la vie politique ». Il faut rappeler que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies n'ont pas de force juridique contraignante mais plutôt une obligation morale. Ladite Résolution est disponible sur <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/RES/66/130> consulté le 11/06/2020

¹⁴ Le Programme d'action de Beijing affirme que les femmes ont le même droit que les hommes de participer à la gestion des affaires publiques et peuvent contribuer à redéfinir les priorités politiques, à inscrire dans les programmes politiques de nouvelles questions et à éclairer d'un jour nouveau les questions politiques générales. Le Programme a défini deux objectifs stratégiques dans le cadre de ce domaine critique : assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et de la prise de décisions et renforcer les capacités des femmes pour leur permettre de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités. Disponible sur http://www.adequations.org/IMG/article_PDF/article_a361.pdf consulté le 25/06/2020

¹⁵ L'article 11 qui traite de la représentation dispose en son premier alinéa que « Les Etats membres veillent à prendre des mesures correctives des discriminations afin de s'assurer que la parité sera effective dans les postes de prise de décision dans les secteurs public et privé. »

¹⁶ Voir *supra*, la mise en place de mécanismes institutionnels

domaine considéré auprès du Comité de suivi du texte en question¹⁷. Toutefois, l'acte législatif le plus patent sur la promotion des droits politiques des femmes au Sénégal est la loi sur la parité.

1.2 Une consécration des droits politiques des femmes au Sénégal : l'adoption de la loi sur la parité

La consécration des droits des femmes sur le champ politique s'est faite à travers l'adoption de la loi n° 2010-11 relative à la parité mais aussi par les mesures prises pour faciliter sa mise en œuvre à travers toute l'étendue du territoire national. Cette consécration est facilitée par un contexte politique jugé favorable.

1.2.1 Une loi adoptée dans un contexte de sous-représentation des femmes dans la sphère politique

L'adoption de cette loi sur la parité était le cheval de bataille par plusieurs organisations de la société civile intervenant sur les droits humains et les droits des femmes en particulier¹⁸. Elle est l'aboutissement d'une longue synergie d'actions individuelles et collectives qui a débouché sur la reconnaissance formelle des droits des femmes en politique, longtemps absentes de la sphère politique. C'est pour corriger cette inégalité de fait entre les hommes et les femmes dans la conduite des affaires publiques et pour donner une suite favorable aux revendications des mouvements féministes que le gouvernement d'Abdoulaye WADE a soumis un projet de loi à l'Assemblée nationale.

Il ressort de plusieurs études empiriques que la participation des femmes dans la vie politique joue un rôle central dans le processus général d'avancement des femmes et d'un développement durable fondé sur l'élimination des inégalités. En effet, la participation égalitaire des femmes dans la prise de décision n'est pas seulement une exigence de justice ou de démocratie. Elle détermine aussi la prise en compte des intérêts des femmes. Les femmes sont plus enclines à porter, à défendre les préoccupations et les revendications de leurs semblables. Le rapport entre le nombre de sièges électifs attribués aux femmes dans les instances politiques et la défense de leurs intérêts est éloquent à ce sujet. Une meilleure représentativité des femmes est donc synonyme de meilleure gouvernance¹⁹.

convention. Ces rapports sont transmis tous les quatre ans et à la demande du Comité. Le texte de la Convention est disponible sur ce lien : <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> consulté le 05/06/2020

¹⁷ Pour ce qui est de la CEDEF, voir les articles 18 et suivants qui prévoient que l'Etat partie soumet un rapport sur les mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autres prises pour donner effet aux dispositions de ladite

¹⁸ C'est le cas de la Fédération des Associations Féminines du Sénégal (FAFS), créé en 1977 par la journaliste Annette Mbaye Derneville pour mener des actions collectives. La FAFS regroupe aujourd'hui plus de 400 associations qui luttent pour la cause des femmes.

¹⁹ Toutefois, l'exemple du Sénégal montre que la première vague de femmes arrivées au pouvoir suite à l'adoption de la loi sur la parité n'a pas été dynamique dans la poursuite des revendications pour une élimination intégrale des discriminations à l'égard des femmes. Elles ont plutôt porté la veste de la formation politique qui les a portées au pouvoir.

C'est pour cette raison que le Programme d'action de Beijing a engagé les gouvernements à étudier les effets des différents modes de scrutin sur la représentation politique des femmes dans les organes électifs et à envisager, le cas échéant, d'ajuster ou de modifier le système électoral¹⁸. La présence des femmes dans les partis politiques est importante en ce qu'elle ouvre la voie au pouvoir et aux responsabilités politiques. En effet, c'est en militant dans les partis politiques que les femmes peuvent être élues au parlement et à d'autres organes électifs, entrer dans les ministères et occuper des postes importants dans les administrations et l'appareil judiciaire.

A cet égard, il y a lieu de relever que des pas restent à franchir. Et pour cause ! A l'issue de la Conférence de Beijing de 1995, sur les 189 pays qui se sont engagés à améliorer le statut des femmes, seuls 21 pays ont érigé en priorité la question du renforcement de la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux. Mais les pays qui adoptent des politiques de discrimination positive sont de plus en plus nombreux. Celles-ci instituent notamment des systèmes de quotas et de définition d'objectifs favorables à la promotion des femmes, la mise en place de programmes accordant aux femmes des postes élevés, l'adoption de mesures pour concilier vie familiale et responsabilités professionnelles.

Inspiré de ces idéaux de liberté, d'égalité et de développement durable, le gouvernement de Souleymane Ndéné NDIAYE, sous le règne d'Abdoulaye WADE, a soumis au Parlement le projet de loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme¹⁹ suivi de l'adoption du décret n° 2011-819 du 16 juin 2011²⁰ précisant les modalités de son application. Certains observateurs estiment que cette loi ne visait qu'à assouvir les désirs électoralistes et populistes de maître WADE dont le mandat présidentiel arrivait à échéance. Il convient de noter au demeurant, que ce texte est aussi porté par des organisations de femmes comme le

¹⁸ Voir l'objectif stratégique numéro 7 de ce Programme.

¹⁹ Voir Journal Officiel du Sénégal n° 6544 du 04 septembre 2010

²⁰ Voir Journal Officiel du Sénégal n° 6614 du 17 septembre 2011

Conseil sénégalais des femmes, l'Association des juristes sénégalais²¹, qui ont également contribué à en faire appliquer les dispositions.

1.2.2 Une loi aux implications politiques majeures

La loi sur la parité a eu des conséquences importantes sur la composition des assemblées élues ainsi que sur les formations politiques. En vertu de cette loi et de son décret d'application, le Parlement, le Haut Conseil des collectivités territoriales, les conseils municipaux et départementaux et le Conseil économique, social et environnemental doivent être composés de façon paritaire. Les bureaux de ces assemblées, leurs commissions ainsi que les listes de candidatures aux élections doivent aussi répondre aux mêmes exigences de parité sous peine d'irrecevabilité. Pour ce faire, le Code électoral²² et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ont été modifiés pour assurer une cohérence dans la mise en œuvre des textes. Jadis cantonnées à des fonctions subalternes au sein des appareils des partis politiques, les femmes ont ainsi été propulsées au-devant de la scène dans l'organigramme des partis et coalitions de partis politiques.

Tenues après l'adoption de la loi sur la parité, les élections législatives de 2012 ont amené 43 % de femmes à l'Assemblée nationale, alors qu'avant ce scrutin, elles ne représentaient que 22 %. La présence féminine à la Chambre basse passe de 33 à 64 députées. Cette loi a hissé le Sénégal en tête du classement sur la représentation politique des femmes.

Suite au référendum constitutionnel de 2016, 69 sièges des 165 députés élus, sont occupés par des femmes, soit 41,8 %. Ce pourcentage est largement supérieur à la moyenne mondiale qui est de 24,3 % et celle de l'Afrique subsaharienne avec 23,9 %²³. Selon l'Union interparlementaire et ONU-Femmes, en matière de représentativité des femmes au sein de l'Assemblée nationale, le Sénégal se classe au onzième rang mondial et au quatrième sur le continent, derrière l'Afrique du Sud, la Namibie et le Rwanda. Ce dernier pays est leader mondial avec 49 femmes sur 80 députés, soit 61,3 % des sièges.

²¹ Cette Association a été créée en 1974 à la veille de la première conférence mondiale sur les femmes. Elle œuvre pour la vulgarisation et la protection des droits notamment les droits civiques à travers ses fameuses « boutiques de droit ».

²² Loi n° 2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du Code électoral, Journal Officiel n° 2018-7106 du 05 juillet 2018

²³ Source : les données statistiques d'ONU-Femmes en date du 1^{er} janvier 2019, disponible sur <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2019/women-inpolitics-2019-map-fr.pdf?la=fr&vs=3303> consulté le 25/06/2020

Le processus politique enclenché avec cette loi progressiste vise, à terme, l'égalité participation des femmes et des hommes dans les instances électives et semi-électives, donc une modification des rapports entre sexe au sein des institutions publiques²⁴. Ces résultats positifs ont été obtenus grâce aux capacités de sensibilisation et de plaidoyer de certaines structures comme le Caucus des femmes leaders qui a organisé des ateliers d'information et de formation pour une meilleure représentativité des femmes lors des échéances électorales.

Malgré tous ces acquis, la parité est loin d'être effective dans les conseils locaux. Selon l'Observatoire national de la parité, à l'issue des élections locales de 2014, sur 557 communes, seules cinq sont dirigées par des femmes. Il s'agit notamment des villes de Dakar avec à sa tête Soham EL WARDINI²⁵ et de Podor avec Aissata TALL SALL. Certains militants des droits des femmes estiment que la parité devrait être élargie aux fonctions nominatives en l'occurrence les portefeuilles ministériels et les hauts emplois du secteur public. Le constat est que les femmes sont peu nombreuses dans les différents attelages gouvernementaux et les quelques départements confiés aux femmes relèvent généralement du secteur social (affaires familiales, économie solidaire, santé, jeunesse) et non des ministères de souveraineté.

A noter cependant que le Sénégal est le premier pays africain à avoir nommé une femme chef de gouvernement de 2001 à 2002 en la personne de Mame Madior BOYE qui occupait auparavant les fonctions de Garde des Sceaux, ministre de la Justice. De même, le régime libéral de Macky SALL a nommé Aminata TOURE Premier ministre après l'avoir investi comme ministre de la Justice. Celle-ci deviendra président du Conseil économique, social et environnemental à sa sortie du gouvernement. A la date du 20 juin 2020, sur un gouvernement de trente-deux ministres et de trois secrétaires d'État il n'y a que sept femmes²⁶.

Si les facteurs institutionnels sont favorables à l'avancée des droits des femmes, les facteurs socio-économiques et culturels continuent à entraver l'application réelle des principes d'égalité entre l'homme et la femme dans la gestion des affaires publiques.

²⁴ Toutefois dans sa mise en œuvre des limites se sont révélées. En effet, la loi dispose que toute liste doit comporter de manière alternée un sexe suivi de l'autre, mais à chaque fois que l'on se trouve face à des situations où un seul député est à élire, ce sont des hommes qui se portent candidats. Et parce que dans 11 départements il n'y avait qu'un seul député à élire, le pays s'est retrouvé avec 64 femmes au lieu de 75 sur ses 150 députés à l'issue des élections législatives de 2012.

²⁵ Soham EL WARDINI est parachutée à la tête de la mairie de la ville de Dakar à la suite de l'éviction du maire élu en la personne de Khalifa SALL qui avait des ennuis judiciaires.

²⁶ Voir l'intégralité du décret n° 2019-1819 fixant la composition du gouvernement sur le site web officiel du Secrétariat général du gouvernement du Sénégal, <https://www.sec.gouv.sn/d%C3%A9cret-n%C2%B0-20191819-fixant-la-composition-du-gouvernement> consulté le 14/08/2020

2. Les obstacles à l'accès des femmes aux instances de prise de décision

Malgré la loi sur la parité, les inégalités de genre persistent. La distribution selon le genre des positions dans la hiérarchie politique reste inégale (ségrégation verticale), ainsi que l'accès des femmes dans un ensemble de commissions et portefeuilles (ségrégation horizontale). Cela est dû en partie à des facteurs socioculturels et économiques mais aussi au déficit de formation et d'éducation des femmes sénégalaises notamment celles des zones rurales.

2.1 Les obstacles socioculturels

Ces contraintes à l'égalité des sexes dans les sphères politique et publique peuvent s'apprécier à l'aune des pesanteurs sociales mais également des barrières culturelles.

2.1.1 Les contraintes sociales

La société sénégalaise est enracinée dans des valeurs patriarcales qui confinent la femme au domaine privé familial. La femme a longtemps été éduquée pour n'évoluer que dans la sphère privée laissant le champ libre aux personnes de sexe masculin occuper la place publique et discuter des sujets qui touchent la bonne marche de la société et des règles qui la gouvernent. Ces stéréotypes sociaux reposent sur la conviction que la femme est naturellement faible et qu'elle est dotée d'un esprit critique et d'analyse peu développé. Ces préjugés sont ancrés dans le subconscient des populations qui les extériorisent de façon consciente et/ou inconsciente²⁷.

La société, la communauté et la famille qui forment la personnalité de l'individu érigent des barrières qui freinent le développement, la stimulation et l'éclosion de toutes les aptitudes de leadership que peuvent avoir les femmes. Des idées sexistes maintiennent la femme dans des tâches banales et routinières telles que faire la cuisine, prodiguer des soins aux enfants, au conjoint et plus largement à la famille²⁸. Tandis que l'homme est appelé à être chef de famille, à porter la voix du groupe familial à l'extérieur, etc. même s'il n'a pas les prédispositions requises. La société réserve un statut privilégié à l'homme au détriment de la femme qui se voit refuser des positions de leader. Ainsi, certaines études ont montré qu'au Sénégal, il y a des foyers dans lesquels la conjointe doit impérativement recueillir l'approbation de son époux pour adhérer à une association, à un syndicat ou un parti politique au risque de se faire

²⁷ Voir Rokhaya FALL-SOKHNA et Sylvie THIEBLEMONT-DOLLET, « Du genre au Sénégal », *Questions de Communication*, n° 16, 2009, p. 7

²⁸ Voir Fatou SARR et Alpha WADE, Etude portant *Évaluation nationale de l'égalité des sexes et de la société du savoir au Sénégal*, mai 2017, pp. 23-24, disponible sur <http://wisat.org/wp-content/uploads/National-Assessment-on-Gender-and-STI-Senegal-FRENCH.pdf> consulté le 05/06/2020

répudier. De même, pour prendre part aux réunions de ces structures, l'autorisation de l'époux est nécessaire. Cet état de fait est surtout fréquent en milieu rural où l'ouverture au monde extérieur est très limitée. Heureusement, la vulgarisation et l'appropriation des technologies de l'information et de la communication commencent à éveiller les consciences.

Les contraintes liées aux tâches ménagères combinées au manque de ressources pour recruter du personnel domestique occupent les femmes à tel point qu'elles n'ont presque pas de temps à consacrer aux mouvements associatifs²⁹. De plus, le mode de fonctionnement des associations est en contradiction avec l'agenda hebdomadaire des femmes. En effet, généralement les associations fonctionnent sur la base du bénévolat sans indemnité de transport et les réunions sont tenues parfois à des heures tardives (le soir) ainsi que les weekends. La femme à qui la société et la famille attendent qu'elle soit à la maison au retour du mari le soir et qu'elle assure l'alimentation, l'éducation et veille à la santé des enfants va éprouver beaucoup de difficultés à concilier ces exigences.

La vie en communauté n'est pas tendre pour la femme qui semble avoir plus d'obligations que de droits. Sa liberté et son émancipation sont étouffées par le poids des stéréotypes et des préjugés sociaux. Toutefois, cette situation est en train d'évoluer sous l'effet conjugué des différents acteurs qui luttent pour la défense des droits des femmes à travers l'éducation, la formation et la sensibilisation. Des initiatives sont lancées pour déconstruire les mentalités qui entravent le leadership féminin. Elles sont portées par des ONG comme OSIWA, Amnesty international, Oxfam... et les pouvoirs publics.

Les facteurs culturels constituent également un frein à la participation des femmes à la vie politique.

2.1.2 Les contraintes culturelles

Les croyances culturelles au Sénégal veulent que la femme s'occupe davantage des aspects esthétiques à savoir porter de beaux atours et être toujours avenante à l'égard de la famille et des hommes qui, eux, se lancent à la conquête de l'autorité et du pouvoir. Dans certaines ethnies du Sénégal³⁰ la personne de sexe féminin, de la naissance à la mort, est toujours sous la tutelle d'un homme qui peut-être un père, un oncle, un frère ou un époux. Elle n'a pas droit à la parole surtout en public et doit se faire représenter par l'une de ces personnes.

²⁹ Dans certains pays des programmes sont mis en place pour soutenir les femmes dans les tâches ménagères et des politiques incitatives sont adoptées pour une meilleure répartition des responsabilités et des corvées domestiques entre l'homme et la femme. C'est notamment le cas dans les pays nordiques, précisément la Scandinavie.

³⁰ C'est le cas en milieu *pulaar* qui est très conservateur des valeurs ancestrales et religieuses.

Donc, sa liberté est précaire et est toujours sous contrôle. Ce qui inhibe ses prédispositions à devenir un leader pour conduire la société et prendre en charge les intérêts des femmes. Cet état de fait peut avoir comme justification des considérations religieuses. En effet, dans la religion musulmane dont se réclame plus de la moitié de la population sénégalaise, la femme occupe toujours une seconde place derrière l'homme pour ce qui est de la prise des décisions importantes et de la gestion des affaires publiques et familiales³¹.

Etant considérée comme un vecteur important de transmission des valeurs sociétales, elle est sacralisée et protégée. Elle ne doit donc pas s'exposer en public.

L'héritage culturel a été un obstacle non négligeable à l'émancipation de la femme sénégalaise malgré quelques rares exceptions dans l'histoire politique du pays. Les pratiques culturelles confinent la femme dans le cercle familial même quand celle-ci s'adonne à des activités économiques qui, généralement, se déroulent non loin du lieu d'habitation familiale. Ce qui limite le contact de la femme avec le monde extérieur marqué par des luttes et des confrontations de tout genre.

En faisant semblant de protéger la femme, au contraire, la culture l'a desservie en la dépouillant d'une bonne part de ses prérogatives dans la bonne marche de la société. Cette logique qui a prévalu autrefois tend à disparaître d'autant plus que la proportion de femmes semble prendre le dessus sur celle des hommes partout dans le monde. Les principes de la gouvernance inclusive et participative sont largement promus et défendus au sein des instances multilatérales et bilatérales à tel point qu'ils sont érigés au rang de valeurs voire de règles coutumières pour tout gouvernement qui se veut démocratique, républicain et respectueux des droits humains.

2.2 Les obstacles liés à l'éducation, à la formation et aux aspects économiques

La participation effective des femmes à la vie politique et publique est conditionnée par des facteurs qui agissent de façon indirecte à l'exercice de leurs droits politiques. Parmi ces facteurs le manque de ressources humaines féminines qualifiées et leur précarité économique.

2.2.1 Les obstacles liés à l'éducation et à la formation

La scolarisation des filles et leur maintien à l'école restent encore très problématiques partout dans le monde. Les données statistiques de l'Unicef sont très édifiantes à cet égard³².

³¹ Mais selon certains islamologues les intérêts de la femme sont, tout de même, pris en charge sur beaucoup d'autres aspects.

³² Les données désagrégées par sexe sur l'éducation en date d'octobre 2019 sont disponibles sur ce lien <https://data.unicef.org/topic/education/primary-education/> consulté le 28/06/2020

Beaucoup de filles ne sont pas inscrites à l'école³³ et d'autres sont mariées à l'âge précoce justifiant ainsi le taux élevé de déperdition scolaire chez les filles³⁴. Les abandons peuvent également s'expliquer par l'éloignement des établissements scolaires³⁵, la surcharge de travaux domestiques sur la petite fille, la pauvreté des parents pour subvenir aux dépenses scolaires des enfants³⁶, les violences sexuelles et celles basées sur le genre.

Même si elles parviennent à arriver jusqu'à la fin du cycle primaire, les filles comme les garçons du reste, ont des difficultés à participer à l'examen du Certificat de Fin d'Etudes Élémentaires (CFEE) faute d'actes d'Etat civil valables³⁷.

L'instruction scolaire voire universitaire est un élément clé de l'ascension sociale en plus du fait qu'elle permet aussi de forger la personnalité de l'enfant et de lui donner les outils lui permettant de jouer pleinement son rôle dans la société. Par ailleurs, l'école permet le développement intellectuel et la formation des facultés de discernement, d'analyse et de critique. De même, pour comprendre les textes qui régissent les institutions il faut savoir lire et écrire la langue officielle enseignée à l'école. Ces compétences sont nécessaires pour l'exercice de certaines fonctions publiques et l'application des lois et règlements.

³³ Il en est ainsi, souvent, en milieu rural où les parents ont une volonté plus forte à inscrire leur garçon à l'école que leur fille. Ils estiment que cette dernière doit être préparée à tenir un foyer et être une bonne épouse. Mais, avec les textes sur l'orientation de l'éducation nationale, il est fait obligation à tout parent ou tuteur d'inscrire tout enfant des deux sexes à l'école primaire. Et les passages dans les classes intermédiaires sont devenus automatiques. Il s'agit là d'une volonté politique pour atteindre l'Objectif de Développement Durable 4 (ODD 4) relatif à l'accès à une éducation de qualité d'ici 2030.

³⁴ En 2017 le taux de grossesse précoce de femmes (âgées de 20 à 24 ans) qui ont accouché avant l'âge de 18 ans était de 16,3 % au Sénégal. Source : https://data.unicef.org/resources/data_explorer/unicef_f/?ag=UNICEF&df=GLOBAL_DATAFLOW&ver=1.0&dq=MNCH_BIRTH18..&startPeriod=2016&endPeriod=2020 consulté le 28/06/2020

³⁵ L'éloignement des écoles des lieux d'habitation peut exposer la petite fille à l'insécurité sur le chemin de l'école qui peut conduire à des viols, des agressions, entre autres, lorsque les parents n'ont pas l'habitude de l'accompagner. C'est pourquoi il est fortement recommandé aux gouvernements de densifier la carte des établissements scolaires.

³⁶ Conscientes du manque de ressources des parents pour inscrire leurs enfants à l'école notamment les filles, la gratuité de l'enseignement primaire a été instaurée dans le pays. Ailleurs dans les pays en développement, notamment en République Démocratique du Congo, c'est à partir de l'année scolaire 2019-2020 avec l'arrivée au pouvoir de Félix TSHISEKEDI que cette mesure est devenue effective.

³⁷ Toutefois, les autorités sont en train de faire des efforts pour résoudre ce problème en organisant, de façon régulière, des audiences foraines dans les terroirs enclavés et reculés et des autorisations spéciales peuvent être accordées par l'Inspection d'Académie aux élèves se trouvant dans cette situation pour prendre part à l'examen en attendant de régulariser leur dossier scolaire. Pour pousser les familles à déclarer leurs enfants à la naissance, le bénéfice de certains programmes sociaux est conditionné à cela. C'est l'exemple du programme de bourse de sécurité familiale au Sénégal.

La femme instruite est plus à même de tenir un discours cohérent et argumenté pour convaincre son auditoire. C'est ainsi qu'elle peut répondre aux attentes de l'électorat car tout compte fait, la conquête du pouvoir nécessite une bonne capacité de persuasion. Pour prendre régulièrement la parole lors des réunions des élus³⁸ et être une force de propositions, la femme doit avoir un esprit critique et d'analyse et une vision à moyen et long terme.

Les femmes ne bénéficient pas toujours d'une formation en leadership et aux carrières politiques. Cela constitue un grand handicap qui les empêche de s'imposer dans la vie politique et dans les administrations publiques³⁹. Certes être éduqué et formé sont des atouts non négligeables pour prendre part aux débats public et de société mais faudrait-il encore être à l'abri de toute tentative de corruption, d'achat de conscience et d'intimidation ; d'où la nécessité de promouvoir l'indépendance économique des femmes.

2.2.2 Les obstacles liés aux aspects économiques

La participation de la femme à la vie politique suppose un minimum de ressources économiques. L'accès aux ressources et aux moyens de production permet à la femme d'avoir l'estime de soi et de discuter d'égal à égal avec les hommes sur la bonne marche de la cité. Généralement, les femmes évoluent dans des activités économiques informelles et certaines, du monde rural, s'adonnent à la culture vivrière pour répondre aux besoins de la famille. Les exploitations agricoles familiales dont elles ne détiennent généralement pas la propriété ne génèrent pas assez de rendement permettant de gagner suffisamment de fonds⁴⁰. Etant dépourvues d'assiettes foncières, elles sont obligées de louer des terres pour cultiver et les moyens utilisés dans cette activité ne sont pas toujours efficaces pour maximiser les rendements.

Il s'y ajoute les difficultés liées à l'accès aux crédits bancaires du fait du manque de garanties suffisantes. Ce qui constitue un obstacle à l'entrepreneuriat féminin.

³⁸ Voir Association AIDA, *Diagnostic sur la participation politique des femmes dans l'arrondissement de Dioulacolon (région de Kolda, Sénégal)*, janvier 2016, pp. 22-23, disponible sur <https://www.ong-aida.org/wpcontent/uploads/2016/06/Diagn%C3%B3stico-de-la-participaci%C3%B3n-pol%C3%ADtica-de-las-mujeres-en-el-distrto-de-Dioulacolon-Kolda-Senegal-2016-FR-.pdf> consulté le 05/06/2020

³⁹ Cet argument est battu en brèche par des chercheurs comme Fatou Sow Sarr, directrice du laboratoire Genre et Recherche scientifique de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (IFAN), qui estiment que ce handicap est aussi valable pour les hommes et la façon dont l'Administration publique sénégalaise est organisée avec une fonction publique de carrière, les élus hommes comme femmes ont à leur côté des commis de l'administration pour les assister dans le processus décisionnel.

⁴⁰ Voir Christine VERSCHUUR (*dir.*) et Fenneke REYSOO (*dir.*), *Genre, mondialisation et pauvreté*, Genève, Graduate Institute Publications et Harmattan, Collection *Cahiers genre et développement*, 2002, pp. 94-95

En Afrique il est établi que pour faire de la politique il faut aussi un minimum de moyens financiers et matériels en plus du réseautage humain dont on dispose. L'engagement politique suppose la disposition de partenaires financiers comme les sponsors, les donateurs, etc. pour compléter les budgets des formations politiques surtout dans un contexte où la subvention étatique aux partis politiques n'est pas effective.

Les activités politiques nécessitent beaucoup de ressources financières que seule une formation politique ne peut supporter, d'autant plus qu'il n'y a pas de règles qui plafonnent les dépenses liées aux campagnes électorales. Donc liberté est donnée aux candidats à un scrutin de mettre à profit leurs propres moyens pour gagner la bataille des urnes. Comme on a pu le constater lors des élections présidentielles de février 2019, certains candidats ont utilisé leur entreprise pour s'imposer dans l'opinion⁴¹.

Avec une inégalité de départ déjà évidente en matière de possession des ressources, les hommes ont une longueur d'avance sur les femmes dans le champ politique et cela se répercute forcément sur les résultats des scrutins. Ainsi pour favoriser la participation politique des femmes, il faut nécessairement agir sur le volet économique en mettant en place des mécanismes qui leur permettent de s'autonomiser en ayant des activités économiques rentables et formalisées. Pour ce faire, des formations à l'entrepreneuriat sont très utiles pour les outiller en matière de gestion d'affaires, à la comptabilité et aux finances. C'est ce qu'ont compris certaines agences de développement, la société civile et les structures publiques sénégalaises, en faveur des droits des femmes, qui s'investissent dans ce créneau. L'accès des femmes au pouvoir de décisions est étroitement lié à leur niveau économique donc la lutte contre la pauvreté permet d'agir sur cette variable.

⁴¹ Etant recalés au niveau du parrainage, les présidents des groupes de presse D-Média et Futur Média, respectivement Bougane GUEYE DANI et Youssou NDOUR, ont utilisé leur entreprise pour soutenir la coalition de partis qu'ils ont ralliée. Il faut noter que cette façon de mettre à contribution les médias lors de la campagne électorale est en contradiction avec les lois et règlements du Sénégal sur la propagande politique qui interdisent les campagnes et les publicités politiques déguisées, surtout en période électorale.

Conclusion

La lutte pour l'égalité de droits entre les hommes et les femmes est très ancienne. Elle a traversé les siècles en se renouvelant avec des spécificités selon les continents et les peuples considérés. Les mouvements féministes ont beaucoup contribué à l'éveil des consciences voire à l'émancipation des femmes. En Afrique, les femmes n'ont pas été toujours cantonnées derrière les hommes. Elles ont participé d'une façon à une autre à l'exercice du pouvoir et à la résistance au colonialisme. C'est le cas des amazones du Dahomey (ancien nom du Bénin), des femmes de *Nder* du Sénégal ainsi que d'autres reines et héroïnes du continent.

Au Sénégal, l'exercice du pouvoir politique et l'occupation de postes politiques stratégiques ont longtemps été l'apanage des hommes. Les femmes sont ainsi reléguées au second plan dans la vie politique. Cette inégalité de fait a été corrigée en 2010 avec la loi sur la parité dans les instances électives et semi-électives. L'adoption de cette loi progressiste est l'aboutissement d'un long parcours de plaidoyers et de revendications pour la participation des femmes dans la prise de décisions. Avec cette législation, le Sénégal a franchi un grand bond en avant en faveur des droits de la femme. Mais la réalité du terrain est loin d'être satisfaisante car on note des obstacles et des insuffisances qui freinent l'effectivité de la loi sur la parité.

Certes avec la loi sur la parité puis son décret d'application de 2011 on note une égalité entre les hommes et les femmes dans les assemblées et conseils élus ainsi que leurs bureaux. Mais si cette égalité est quantitative, elle n'est pas qualitative dans la mesure où la prise de parole et la capacité de propositions innovantes lors des sessions sont déséquilibrées en faveur du sexe masculin. Ce qui pousse à s'interroger sur cette carence afin d'y apporter des correctifs. Pour remédier au problème décrit, il est primordial, à notre sens, de renforcer l'éducation et la formation chez la petite fille et surtout veiller au maintien des filles à l'école. En outre, il faut briser la glace des stéréotypes sociaux pour façonner des mentalités plus enclines à l'exercice du pouvoir politique par la femme. Aussi, renforcer l'autonomisation des femmes est très important pour permettre à celles-ci d'avoir une indépendance économique et financière, et de partir d'égal à égal avec les hommes dans la conquête du pouvoir.

Références bibliographiques

- Acte additionnel sur l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO, adopté à Accra au Ghana le 19 mai 2015, disponible sur <https://www.ccdg.ecowas.int/wp-content/uploads/Acte-additionnelEFH-Fr-1.pdf?knohdjmophlnopp> consulté le 20/06/2020
- Association AIDA, *Diagnostic sur la participation politique des femmes dans l'arrondissement de Dioulacolon (région de Kolda, Sénégal)*, janvier 2016, 30 p., disponible sur <https://www.ong-aida.org/wp-content/uploads/2016/06/Diagn%C3%B3stico-de-laparticipaci%C3%B3n-pol%C3%ADtica-de-las-mujeres-en-el-distrito-de-DioulacolonKolda-Senegal-2016-FR-.pdf> consulté le 05/06/2020
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée, le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981, par l'ONU, disponible sur : <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> consulté le 05/06/2020
- Déclaration de Beijing du 15 septembre 1995, disponible sur <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1773> consulté le 25/06/2020
- Décret n° 2008-1045 du 15 septembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction nationale de l'Équité et de l'Égalité de Genre, Journal Officiel n° 6460 du 21 mars 2009
- Décret n° 2008-1047 du 15 septembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national des droits de la femme, disponible sur http://www.io.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=7433 consulté le 11/06/2020
- Décret n° 2011-309 du 7 mars 2011 modifié par le décret n° 2013-279 du 14 février 2013 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national de la Parité, Journal Officiel n° 6587 du 7 mai 2011 Décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la parité absolue Homme-Femme, Journal Officiel n° 6614 du 17 septembre 2011
- FALL-SOKHNA Rokhaya et THIEBLEMONT-DOLLET Sylvie, « Du genre au Sénégal », *Questions de Communication*, n° 16, 2009, pp. 159-176
- Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal modifiée par la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, Journal officiel n° 5963 du 22 janvier 2001, pp. 27-42
- Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme, Journal Officiel n° 6544 du 4 septembre 2010
- Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, *Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG2) 2016-2026*, 167 p., disponible sur <http://www.csoplcp.gouv.sn/pasneeg/documents/SNEEG2.pdf> consulté le 11/06/2020
- Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, disponible sur http://www.adequations.org/IMG/article_PDF/article_a361.pdf consulté le 25/06/2020
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003, disponible sur

https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/protocol_rights_women_africa_2003f.pdf
consulté le 26/06/2020

Protocole additionnel à la CEDEF adopté le 6 octobre 1991 et entré en vigueur le 22 décembre 2002, disponible sur
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCEDAW.aspx> consulté le 25/06/2020

Rapport national de la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'action de beijing+25 du Sénégal, disponible sur
https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing25/senegalbeijing25_report.pdf consulté le 23/06/2020

Résolution A/RES/66/130 relative à la participation des femmes à la vie politique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011, disponible sur
<https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/RES/66/130> consulté le 11/06/2020

SARR Fatou et WADE Alpha, Etude portant *Évaluation nationale de l'égalité des sexes et de la société du savoir au Sénégal*, mai 2017, 63 p., disponible sur
<http://wisat.org/wpcontent/uploads/National-Assessment-on-Gender-and-STI-Senegal-FRENCH.pdf> consulté le 05/06/2020

VERSCHUUR Christine (*dir.*) et REYSOO Fenneke (*dir.*), *Genre, mondialisation et pauvreté*, Genève, Graduate Institute Publications et Harmattan, Collection *Cahiers genre et développement*, 2002, 257 p.